

**PLAN GLOBAL
EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

2025 - 2026

1 Dans sa décision D-2023-127¹, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les budgets du
2 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Énergir, s.e.c. (Énergir) pour une période de trois
3 ans, soit pour les années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

4 Dans sa décision D-2024-113², la Régie approuvait l'augmentation de 0,2 M\$ au budget
5 2024-2025 du PGEÉ d'Énergir de 60,0 M\$ initialement autorisé par la décision D-2023-127. Cette
6 augmentation budgétaire découlait de modifications aux modalités d'aides financières de
7 certaines initiatives du PGEÉ d'Énergir. Soulignons que cette approbation s'inscrivait dans le
8 processus réglementaire à suivre pour les ajustements budgétaires à la marge du PGEÉ
9 2024-2026, selon les décisions D-2019-028³ et D-2019-088⁴ de la Régie.

10 Considérant l'entrée en vigueur le 27 mars 2024 de la *Loi édictant la Loi sur la performance*
11 *environnementale des bâtiments et modifiant certaines modifications en matière de transition*
12 *énergétique*, la Régie clarifiait sa compétence en matière d'approbation des programmes du
13 PGEÉ d'Énergir dans sa décision D-2024-118.

14 Dans cette dernière décision, la Régie présentait les constats et conclusions clés suivants :

- 15 • Le cadre législatif actuel ne requiert pas une double approbation des programmes
16 d'efficacité énergétique d'Énergir et de leurs budgets par la Régie et par le ministre de
17 l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
18 Parcs (MELCCFP)⁵;
- 19 • Seul le ministre du MELCCFP a désormais le pouvoir d'approuver les programmes
20 d'efficacité énergétique d'Énergir et leur apport financier nécessaire à leur réalisation pour
21 une période de 5 ans⁶;
- 22 • Dans l'exercice de son pouvoir tarifaire, la Régie a la responsabilité de déterminer, à la
23 suite de l'examen des programmes et des budgets du PGEÉ d'Énergir, si ces budgets
24 doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur des tarifs justes
25 et raisonnables⁷;

¹ [D-2023-127, paragr. 230.](#)

² [D-2024-113, paragr. 323.](#)

³ D-2019-028, paragr. 75, 77 et 78.

⁴ D-2019-088, paragr. 346 et 347.

⁵ [D-2024-118, paragr. 49.](#)

⁶ [D-2024-118, paragr. 44 et 45.](#)

⁷ [D-2024-118, paragr. 50.](#)

- 1 • Il n'est pas requis que la Régie approuve les demandes de modifications aux modalités
2 des initiatives du PGEÉ d'Énergir, qu'il s'agisse de modifications ayant un impact tarifaire
3 ou non⁸.

4 Ainsi, en décembre 2024, Énergir a soumis pour approbation au ministre du MELCCFP ses
5 programmes d'efficacité énergétique et les budgets associés pour cinq ans, soit pour les années
6 2024-2025 à 2028-2029.

7 Le 1^{er} mai 2025, Énergir a obtenu l'approbation du MELCCFP pour ses programmes d'efficacité
8 énergétique et les budgets associés pour les années 2024-2025 à 2028-2029. Cette approbation
9 couvre également des modifications aux modalités de certains volets du PGEÉ qui seront
10 implantées en 2025.

11 Notons que ces modifications n'auront pas d'impact sur le budget du PGEÉ de 65,8 M\$ autorisé
12 pour l'année 2025-2026 (décision D-2023-127⁹) et que la Régie n'a plus à approuver les
13 modifications aux modalités des initiatives du PGEÉ (décision D-2024-118¹⁰). Rappelons
14 également que, dans sa décision D-2023-127, la Régie constatait :

- 15 i) que l'impact de la croissance annuelle des coûts du PGEÉ pour la période 2024 à 2026
16 représentait environ 1 % des coûts de distribution¹¹; et
17 ii) que la rentabilité pour la majorité des volets du PGEÉ était positive sur la période
18 2024-2026 sur la base du TCTR avec les bénéfices non énergétiques¹².

19 Sur la base de ces constats, Énergir est d'avis que la Régie a déjà jugé adéquat d'intégrer les
20 budgets 2025-2026 du PGEÉ au revenu requis et qu'ils sont considérés être à l'intérieur de tarifs
21 justes et raisonnables pour l'année 2025-2026.

CONCLUSION

22 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du budget global du PGEÉ de 65,8 M\$ pour**
23 **l'année tarifaire 2025-2026 déjà approuvé par la Régie dans sa décision D-2023-127.**

⁸ [D-2024-118, paragr. 51.](#)

⁹ [D-2023-127, paragr. 230.](#)

¹⁰ [D-2024-118, paragr. 51.](#)

¹¹ [D-2023-127, paragr. 228.](#)

¹² [D-2023-127, paragr. 229.](#)